



SERVICE DIRECTION DES SPORTS

LE MAIRE DE LA VILLE GRENOBLE

ARRETE N° ARR_2020_0690

Le Maire de la ville de Grenoble,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 notamment l'article 4 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi 2020-546 du 11 mai 2020 prolongeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 autorisant à compter du 2 juin 2020 par principe l'ouverture des piscines municipales (*articles 43 et 44*) dans le respect des dispositions de l'article 1^{er} ;

Vu la délibération n°16-589 du 22 mai 2017 relative au règlement intérieur des piscines municipales ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à disposition les piscines municipales afin de permettre aux usagers qui le souhaitent de s'y rendre ;

Considérant qu'il convient d'appliquer les recommandations du Ministère des Sports du 15 mai 2020 pour une ouverture au public dans le cadre du post-confinement lié à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le règlement intérieur des piscines municipales afin de participer à la lutte contre la propagation du virus Covid-19.

ARRETE

Article 1

Le règlement intérieur des piscines municipales adopté par délibération n°16-589 du 22 mai 2017, modifié par le présent arrêté, est applicable du 2 juillet au 30 août 2020.

Article 2

La piscine municipale Jean Bron est ouverte au public tous les jours de 8h à 19h15 pour la période du 2 juillet au 30 août 2020.

La piscine municipale Les Dauphins est ouverte aux associations et autres structures de 13h30 à 17h du lundi au vendredi pour la période du 6 juillet au 28 août 2020.

Article 3

L'entrée des usagers à la piscine Jean Bron s'effectuera sous forme de créneaux de 2h15.
4 créneaux sont proposés : 8h-10h15 ; 11h-13h15 ; 14h-16h15 ; 17h-19h15

L'entrée des usagers à la piscine Les Dauphins s'effectuera sous forme de créneaux de 1h30.
2 créneaux sont proposés : 13h30-15h00 ; 15h30-17h

Les bassins et les plages seront évacués 15 minutes avant la fin de chaque créneau.

Article 4

Les modalités d'accès aux piscines municipales :

Pour la piscine Les Dauphins : par réservation de créneaux auprès de la Direction des Sports en charge de la planification de l'installation.

Pour la piscine Jean Bron : via un dispositif de réservation en ligne ou par téléphone pour un créneau maximum par jour et par usager. Un achat sur place sera également possible ;

L'inscription à un créneau étant nominative, la production d'un justificatif d'identité lors de l'accès à la piscine Jean Bron est obligatoire ou à défaut la présentation de la confirmation de la réservation ;

Toute sortie de l'établissement est considérée comme définitive ;

Article 5

Le port du masque de protection contre le Covid-19 est obligatoire dans la file d'attente et ce jusqu'aux vestiaires.

Les personnes présentant des signes respiratoires ou digestifs ne pourront avoir accès aux piscines municipales.

Article 6

La Fréquentation Maximale Instantanée (F.M.I.) des piscines municipales Les Dauphins et Jean Bron est respectivement de 50 et 200 personnes.

Article 7

Les cours individuels ou collectifs sont interdits.

Article 8

Les installations suivantes seront fermées :

- la piscine Jean Bron : les gradins, le plongoir, la pataugeoire, le terrain ensablé et le snack,
- la piscine Les Dauphins : les gradins, le toboggan et les jets d'eau.

Article 9

En cas de non-respect de l'une de ces règles et préconisations du présent arrêté et après un premier avertissement oral, une expulsion de 1 jour, trois jours en cas de récidive ou cumul d'infractions au présent arrêté et aux prescriptions du règlement intérieur, sera prononcée à l'encontre de l'utilisateur concerné.

Article 10

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 11

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai de deux mois, tout intéressé dispose de la faculté de déposer un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Grenoble, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Fait à Grenoble, le 25 juin 2020

Le Maire
M. Eric PIOLLE

Affiché le : 25 juin 2020